

GRÈFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

PALAIS DE JUSTICE PART-DIEU - 44 RUE DE BONNEL - 69433 LYON CEDEX 03 - TÉL. 72 60 69 80

MESSAGE - Date 23 nov 2000

Messieurs,

Je me réfère au dépôt de statuts de la société
SENBAH BRAIN TRAINING SBT (SAS 2005)
(432 01 427 RCS LYON) effectué le 31 août 2000
au numéro 1/290. Vos documents joints

une annexe de ces statuts (qui ont été déposés par
erreur dans le bureau pour une procédure judiciaire)

à j'ai été à ce dépôt.

Je vous prie d'agréer,
Messieurs, l'assurance
de ma haute estime.

Bien cordialement,



Destinataire :
INRI - Saville
dépôt d'outs

CREDIT LYONNAIS

AGENCE AGENCE CENTRALE LYON/01000

AGENCE CENTRALE, le 25 Juillet 2000

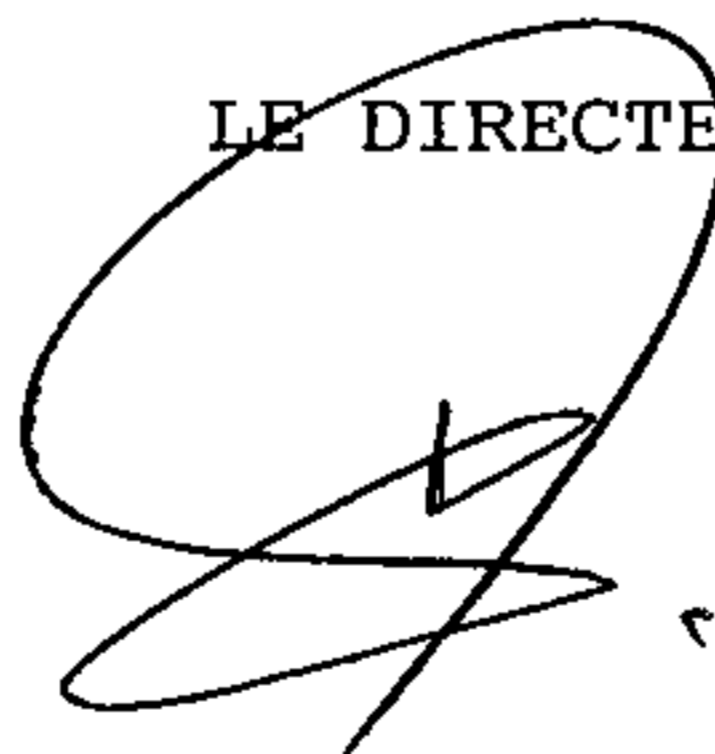
Mr BERNARD CROISILE
15 AVENUE FOCH
69006 LYON

Reçu de MR BERNARD CROISILE

En Chèque la somme de 26 238,28 franc(s) équivalant à 4 000,00 euro(s) pour être portée au compte de la S.A "SAS SENIOR BRAIN TRAINING SBT" en formation (Article 62 du décret du 23 mars 1967).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

LE DIRECTEUR.



ADRESSE : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE
69002 LYON

TEL : 0478922222
FAX : 0478922516

FTB Bc MW AN

VTB

CREDIT LYONNAIS

AGENCE AGENCE CENTRALE LYON/01000

AGENCE CENTRALE, le 25 Juillet 2000

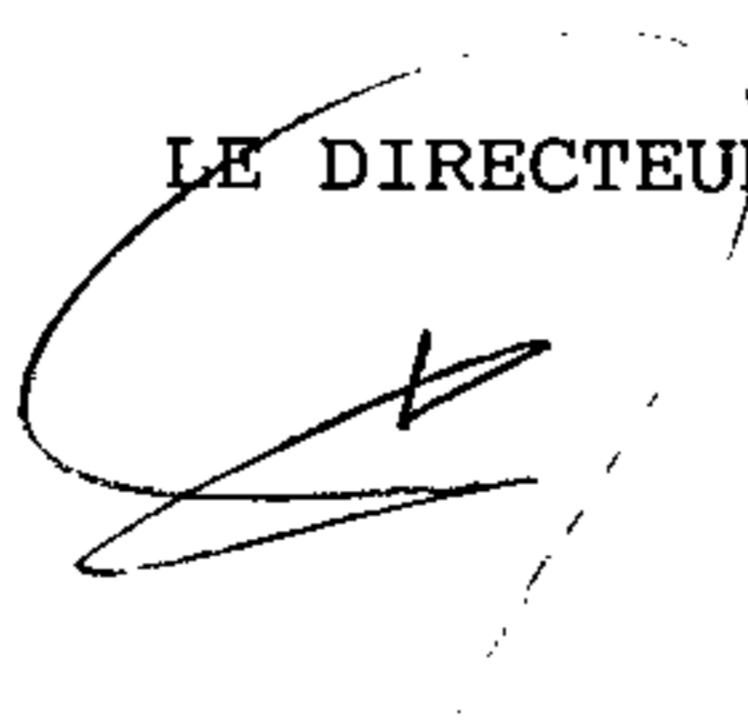
Mr MICHEL NOIR
28 RUE JOSEPHIN SOULARY
69004 LYON

Reçu de MR MICHEL NOIR

En Chèque la somme de 78 714,84 franc(s) équivalant à 12 000,00 euro(s) pour être portée au compte de la S.A "SAS SENIOR BRAIN TRAINING SBT" en formation (Article 62 du décret du 23 mars 1967).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

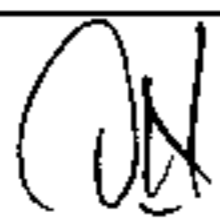
LE DIRECTEUR.



ADRESSE : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE
69002 LYON

TEL : 0478922222
FAX : 0478922516

CREDIT LYONNAIS - STE ANONYME AU CAPITAL DE 11 104 022 158 F - RCS LYON B 954 509 741

FTB BE MN 

VTB

CREDIT LYONNAIS

AGENCE AGENCE CENTRALE LYON/01000

AGENCE CENTRALE, le 25 Juillet 2000

Mr FRANCK TARPIN-BERNARD
AVENUE CHARLES DE GAULLE
01800 VILLIEU LOYES MOLLON

Reçu de MR FRANCK TARPIN-BERNARD

En Chèque la somme de 19 678,71 franc(s) équivalant à 3 000,00 euro(s) pour être portée au compte de la S.A "SAS SENIOR BRAIN TRAINING SBT" en formation (Article 62 du décret du 23 mars 1967).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

LE DIRECTEUR.



ADRESSE : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE
69002 LYON

TEL : 0478922222
FAX : 0478922516

FTB BC mm (initials)

VTB

CREDIT LYONNAIS

AGENCE AGENCE CENTRALE LYON/01000

AGENCE CENTRALE, le 25 Juillet 2000

Mme VALERIE TARPIN-BERNARD
AVENUE CHARLES DE GAULLE
01800 VILLIEU LOYES MOLLON

Reçu de MME VALERIE TARPIN-BERNARD

En Chèque la somme de 6 559,57 franc(s) équivalant à 1 000,00 euro(s) pour être portée au compte de la S.A "SAS SENIOR BRAIN TRAINING SBT" en formation (Article 62 du décret du 23 mars 1967).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

LE DIRECTEUR.



ADRESSE : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE
69002 LYON

TEL : 0478922222
FAX : 0478922516

FTB BC MR ON

VTB

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 31/08/00
N° DE DEPOT : 14090
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 00 B 02665

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

MAXIME GRANGE

**27-29 BD DU 11 NOVEMBRE
69100 VILLEURBANNE**

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**ACTES CONSTITUTIFS
Statuts**

DUPLICATA

Enregistré à Villeurbanne-Nord
le ... 30 Aout 2000
Nord. M. H. P. N° 20...
... G. S. L. H.

SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE
"SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T."

Capital de 40.000 Euros
Siège social : NOVACITE ALPHA
27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)

Entre les soussignés :

– Monsieur Bernard CROISILE, né le 29 juillet 1958 à Lyon-6^e (Rhône), demeurant à Lyon-6^e (Rhône), Avenue FOCH, n° 15, de nationalité française, Célibataire,

De première part,

– Monsieur Michel NOIR, né le 19 mai 1944 à Lyon-2^e (Rhône), demeurant à Lyon-4^e (Rhône), Rue Joséphin SOULARY, n° 28, marié avec Madame Danielle GOFFINET, née le 30 octobre 1939 à Nantes (44000), en date du 29 août 1964 à Lyon-3^e, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, tous deux de nationalité française, et intervenant aux présentes,

De deuxième part,

– Monsieur Franck TARPIN-BERNARD, né le 7 septembre 1969 à Bourgoin-Jallieu (Isère), marié avec Madame Valérie DOMEYNE ci-dessous désignée, et ce en date du 10 juillet 1993 à Coublevie (Isère), sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

De troisième part,

– Madame Valérie TARPIN-BERNARD, née DOMEYNE le 2 avril 1970 à Voiron (Isère), mariée avec Monsieur Franck TARPIN-BERNARD ci-dessus désigné,

De quatrième part,

Monsieur et Madame TARPIN-BERNARD demeurant ensemble à VILLIEU (Ain), Avenue Charles de Gaulle, "Sous-Féland",

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

FTB BC m DN

VTB

STATUTS

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la production et la commercialisation, sous toutes formes et sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, ainsi que toutes prestations de conseils et services y afférents, de programmes d'entraînement et de stimulation cognitifs, et de jeux s'y rapportant,
- la diffusion auprès du public et/ou la publication, sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, de toutes informations sur les mécanismes cognitifs, le cerveau, les activités intellectuelles et la santé des adultes, enfants, personnes âgées,
- la conception, la production et la commercialisation de tous produits, consommables ou non, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières comme dans toutes entreprises, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

Il est rappelé que la société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination

La société a pour dénomination **SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

FTB BC NN QN

VTB

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé :

**NOVACITE ALPHA - 27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président.

Tout transfert hors de France nécessite quant à lui une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Il est apporté à la société :

Une somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros correspondant à la valeur nominale de QUARANTE MILLE (40.000) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, qui ont été souscrites et libérées de la moitié de la valeur nominale, ainsi qu'il résulte d'attestations délivrées le 25 juillet 2000 par le Crédit Lyonnais, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation demeurera annexée aux présents statuts après mention de l'enregistrement.

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros, divisé en 4.000 actions de 1 euro chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale, les actionnaires fondateurs souscrivant de la manière suivante :

- | | |
|---|----------------|
| - Monsieur Bernard CROISILE, à hauteur de 4.000 euros correspondant à la moitié de la valeur nominale de 8.000 actions, ci | 8.000 actions |
| - Monsieur Michel NOIR, à hauteur de 12.000 euros correspondant à la moitié de la valeur nominale de 24.000 actions, ci | 24.000 actions |
| - Monsieur Franck TARPIN-BERNARD, à hauteur de 1.500 ^{3.000} euros correspondant à la moitié de la valeur nominale de 6.000 actions, ci | 6.000 actions |

FTB BC un QN

VTB

- Madame Valérie TARPIN-BERNARD, à hauteur de 1.000 euros correspondant à la moitié de la valeur nominale de 2.000 actions, ci 2.000 actions

Soit ensemble QUARANTE MILLE actions, ci 40.000 actions

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

FTB BC MN ON

VT03

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.


L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

FTB DC UN 

VTB

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

FEB BC au ON

VTB

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Présidence.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique, associée ou non de la société.


Le premier président de la société est : Madame Danielle GOFFINET, épouse NOIR, née le 30 octobre 1939 à Nantes (44000), demeurant à Lyon-4^e (Rhône), Rue Joséphin SOULARY, n° 28, désignée pour une durée de UNE (1) année, qui se terminera le 31 août 2001.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant s'il en est, est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le président lui-même.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

FTB BC UN 

VTD

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président, ou du directeur général s'il en est.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière, prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 7.000 euros,
- concourir à la formation d'une société, acquérir une participation dans une société déjà constituée, créer une filiale ou autre, quelle qu'elle soit,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux,
- accorder une licence et/ou conclure un partenariat avec quiconque, relativement à toute la gamme de produits créés, commercialisés et/ou développés par la société.

FTB BC UN 

VTB

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission, révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.


Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, sont celles qui concernent :

– l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

FTB BC UN 



- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. ←

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires, à l'exception de la décision ayant trait à la révocation du président, qui est prise tel qu'il est dit ci-avant à la majorité des 3/4.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

PTB BC us 

VTB

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de HUIT (8) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

FTB BC un JH

VTB

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

FTB BC MW AN

VTB

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2002.

FTB BC mm JN

VTB

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

FTB BC MN ON

VTB

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26. – Désignation des commissaires aux comptes.

Sont nommés, pour une durée de six exercices :


– en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société : Le Cabinet ESCOFFIER, Société Anonyme de Commissariat aux Comptes, au capital de 260.000 Francs, membre de la Compagnie Régionale de Lyon, et dont le siège est à Lyon-9^e (Rhône), 40 Rue Diebold – Siren 968.503.078

– en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Laurent ALBERNI, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Lyon et membre de la Compagnie Régionale de Lyon, exerçant à Lyon-9^e (Rhône), 40 Rue Diebold.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 27. – Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FTB BC UN 

VTB

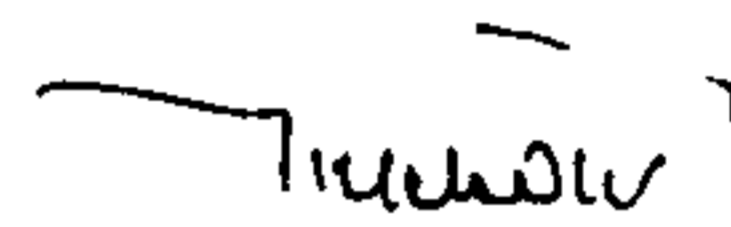

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Franck TARPIN-BERNARD et par Monsieur Michel NOIR, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts après mentions de l'enregistrement, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Villeurbanne (Rhône)
Le 21 Août 2000
En SIX (6) exemplaires

Monsieur Bernard CROISILE,

Monsieur Michel NOIR,



Madame Danielle GOFFINET



M. Franck TARPIN-BERNARD

Mme Valérie TARPIN-BERNARD



SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE
"SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T."

Capital de 40.000 Euros
Siège social : NOVACITE ALPHA
27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)

ETAT DES ENGAGEMENTS
INTERVENUS PREALABLEMENT A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE LYON

Il a été effectué, pour le compte de la Société en formation, les opérations suivantes, qui sont reprises par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Création par Monsieur Michel NOIR du site/domaine sur internet "senior-brain-training.com" auprès de Internet Communications – Los Angeles (USA) en mars 2000, pour 78.85 US\$.
- Création par Monsieur Michel NOIR du site/domaine sur internet "NEURON-GYM.COM" auprès de Network Solutions Inc.– Baltimore (USA) en juillet 2000, pour 70.00 US\$.
- Convention avec INSAVALOR relative à la définition d'une méthodologie d'étalonnage d'exercices interactifs au sein du laboratoire ICTT/INSA, signée par Monsieur Michel NOIR dès avant les présentes, et fixant à la somme de 60.000 Francs H.T. la remise de l'outils et du rapport final de l'étude.
- Deux voyages AR-LYON/PARIS/LYON réalisés par Monsieur TARPIN-BERNARD les 19 avril et 10 mai 2000, d'un montant global de 2.232 Francs, destinés à la recherche de financeurs du développement des produits qui seront commercialisés par la Société.

Fait à Villeurbanne (Rhône)
Le 16 août 2000

La Présidente,

